

**Thèmes :**

- Marché comprenant un index de révision avec une année de référence « zéro » antérieure de trois ans à la date de remise des offres.  
- Caractère définitif des prix stipulés dans un marché s'opposant en principe à toute modification unilatérale ultérieure.  
- Principe ne pouvant pas s'appliquer dans le cas exceptionnel où il s'agit d'une erreur purement matérielle et d'une nature telle qu'il est impossible à une partie de s'en prévaloir de bonne foi.  
- Caractère incohérent de la date « zéro », imputable à une erreur purement matérielle d'une nature telle que le titulaire du marché ne peut pas s'en prévaloir de bonne foi, l'ensemble des sociétés candidates au marché s'étant naturellement fondées pour établir les propositions de prix de leurs offres sur les conditions économiques existantes de l'année de remise de leur offre.

**Résumé :**

1. La Commune, maître de l'ouvrage, a demandé à la société requérante qui était l'entrepreneur titulaire du marché de travaux, d'accepter par avenant une modification des conditions de révision des prix fixés au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) en retenant comme **mois de référence " zéro "** le mois de juillet de l'année de remise des offres et non celui de 3 ans auparavant prévu par le CCAP, ce qu'a refusé la société requérante.

Puis la Commune a notifié à la société requérante le décompte général des travaux, prenant en compte la modification de la révision des prix susmentionnée, la société adressant alors un mémoire en réclamation au maître de l'ouvrage qu'il restait redevable, sur le fondement de la rédaction initiale du CCAP, d'une somme correspondant à la révision depuis l'index du marché.

2. Le **caractère définitif des prix** stipulés dans un marché s'oppose en principe à toute modification unilatérale ultérieure.

Cependant, ce principe ne peut **pas** s'appliquer dans le **cas exceptionnel** où il s'agit d'une **erreur purement matérielle** et d'une nature telle qu'il est

**impossible** à une partie de s'en prévaloir de **bonne foi**.

Il résulte de l'instruction que les sociétés **candidates** au marché se sont **naturellement** fondées pour établir les **propositions de prix** de leurs offres, sur les **conditions économiques existantes de l'année de remise de leur offre**.

Ainsi, la référence à l'année antérieure de 3 ans dans la clause de révision des prix figurant au CCAP, qui n'est d'ailleurs aucunement justifiée par la société requérante, présente un **caractère incohérent**, imputable à une **erreur purement matérielle** d'une nature telle que la **société** ne peut **pas** s'en prévaloir de **bonne foi**, même si la société soutient que la référence à cette année correspondrait à la volonté des parties et que le maître d'oeuvre avait commencé à calculer la révision des prix lors des premiers paiements en se fondant initialement sur la référence à l'année stipulée du marché et non à l'année de remise des offres et qu'aucune partie au contrat ne s'était inquiétée à l'origine de cette référence.

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

Le maître de l'ouvrage avait pris comme mois de zéro de l'index de révision, un index vieux de trois ans.

On peut aisément supposer que le service communal, ou son maître d'oeuvre, avaient rédigé le marché en réutilisant en copier-coller le fichier d'un CCAP d'un ancien marché, mais en omettant de corriger l'année de l'index de référence.

Le juge administratif du contrat va alors rechercher si cette erreur matérielle avait eu une influence sur la concurrence. Selon lui, ce n'était pas le cas puisque toutes les entreprises candidates, y compris l'entreprise qui a été retenue, avaient bien calibré leur offre sur l'année de remise des prix, et non sur des prix antérieurs de trois ans.

L'application de la clause de révision initiale revenait alors à renchérir artificiellement les coûts.

Le juge va donc estimer que l'entrepreneur ne pouvait se prévaloir de bonne foi de cette erreur matérielle commise par le maître de l'ouvrage (ses services ou son maître d'oeuvre).

En effet, toute entreprise normalement diligente remarquant un écart d'année dans un index de révision aurait demandé confirmation au maître de l'ouvrage avant de formuler son prix.

Le juge de contrat va neutraliser cet effet d'aubaine qui aurait conféré un avantage indu à l'entreprise, en

permettant au maître de l'ouvrage de payer sur la base de l'index qu'il aurait dû logiquement stipuler.

Cette jurisprudence est désormais classique. Le juge intervient régulièrement pour corriger les erreurs matérielles des projets de contrats, en l'espèce celle commise par l'Administration qui lui aurait été défavorable.

Un arrêt un précédent quasi identique de décalage de trois de l'index de révision avait conduit le juge au même raisonnement (CAA de Bordeaux, 12 décembre 2006, n° 03BX01349, *M. Abel X c/ Sodem, agissant pour le compte du centre hospitalier du Marin*)

Dans le sens inverse, le juge peut aussi intervenir pour corriger les erreurs matérielles de rédaction qui proviennent de l'entrepreneur et qui sont à sa défaveur :

Conseil d'État, 29 septembre 2000, n° 186916, société Dezellus métal industrie :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport remis par l'expert désigné par une ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 12 février 1985, que le litige existant entre la société parisienne de serrurerie et le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes a pour origine une **rédaction défectueuse du devis descriptif de l'opération** ; que si le caractère définitif des prix stipulés à un marché s'oppose en principe à toute modification ultérieure de ces prix par l'une des parties, ce principe ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties obtienne, en cas de résiliation du contrat pour un motif autre que la faute du cocontractant de l'administration, le **paiement des travaux qu'elle a réellement exécutés** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la modification d'ouvrage imposée à la société parisienne de serrurerie par le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes, par laquelle le maître d'ouvrage a levé l'imprécision du devis descriptif initial, entraînait une augmentation de plus de 100 % du coût initialement prévu par la société parisienne de serrurerie pour la fourniture et la pose des "bardages gardes-corps" ; qu'après avoir demandé au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes de s'engager à supporter le coût des travaux supplémentaires résultant de cette imprécision, la société parisienne de serrurerie, constatant le refus du maître d'ouvrage, a cessé les travaux ; qu'afin de terminer les travaux, le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes a été contraint de faire appel à une autre entreprise ; que, toutefois, en l'absence de faute de la société parisienne de serrurerie, le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes, qui est seulement condamné à verser à la société parisienne de serrurerie la somme représentant le montant des travaux effectués et impayés, n'est pas fondé à demander la condamnation de la société parisienne de serrurerie à lui payer le montant du marché de substitution ; »

Pour statuer face à des problèmes rédactionnels du contenu des contrats, le juge recherche au-delà du texte même du contrat pour rechercher quelle a été la réelle volonté des parties sur le contenu des prestations et le prix, y compris étudiant leur comportement :

CAA de Nancy, 07 janvier 2010, n° 8NC01821, *SA Francioli*.

« Considérant que si la SA FRANCIOLI fait valoir que l'offre qu'elle a présentée le 21 juillet 2006 précisait, par une mention manuscrite voir variante déjà comprise dans l'acte d'engagement, lequel mentionnait un montant hors taxes de 130 921,15 euros HT, et que le détail estimatif comportait la même précision, il résulte toutefois de l'instruction que l'acte d'engagement en date du 2 octobre 2006, signé par les deux parties, comportait un montant hors taxes de 107 464,95 euros après déduction d'une moins value de 23 701,20 euros HT, qui figurait dans l'offre initiale ; qu'à supposer que ce dernier montant ait été arrêté à la suite d'un **malentendu** quant à la formulation de l'offre de l'entrepreneur, la réfaction ainsi opérée ne saurait être regardée, en tout état de cause, comme procédant d'une erreur purement matérielle, quand bien même le montant du marché litigieux serait inférieur de 38 % à la moyenne des offres des entreprises concurrentes ; qu'au surplus, la société requérante a signé le même jour l'ordre de service n°1 par lequel le syndicat intercommunal d'assainissement lui a notifié le marché pour le montant précité de 107 464,95 euros et a ordonné le commencement des travaux, et **n'a contesté ce montant que six semaines après**, alors que les travaux avaient déjà substantiellement avancé ; »

Comme l'intervention du juge n'est réservée qu'au « cas exceptionnel » susceptible de s'opposer au principe du caractère définitif des prix stipulés dans un marché, l'erreur doit être suffisamment grave pour justifier son intervention :

CAA de Douai, 4 juin 2013, n° 11DA01474, *Mutuelle de France Prévoyance (MFP)*.

« 7. Considérant, en second lieu, que, si le caractère définitif des prix stipulés au marché s'oppose en principe à toute modification unilatérale ultérieure, ce principe ne saurait recevoir application dans le cas exceptionnel où il s'agit d'une erreur purement matérielle et d'une nature telle qu'il serait impossible à l'une des parties de s'en prévaloir de bonne foi ; que, dans un tel cas, le juge du contrat, saisi de conclusions en ce sens présentées par l'un des cocontractants, a le pouvoir de procéder à la modification du prix stipulé afin de réparer cette erreur ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la Mutuelle de France Prévoyance a saisi le juge du contrat afin qu'il procède à la modification du prix de façon à réparer une éventuelle erreur relative au taux de cotisation applicable et résultant de la signature, par le maire de Coudekerque-Branche, de l'acte

d'engagement souscrit le 10 novembre 2007 par la Mutuelle de France Prévoyance avec un taux de cotisation de 5,05 % pour la formule de base assortie des options 1, 2 et 3, choisie par la commune ; qu'en outre, l'acte d'engagement conclu le 7 janvier 2008 définit précisément les prestations auxquelles s'engage la mutuelle appelante, et acceptées par la commune ; qu'ainsi, la simple erreur de calcul sur le prix, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, ne constitue pas un vice d'une particulière gravité affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement et ne saurait, par suite, entraîner la nullité du contrat en cause ; qu'il résulte de ce qui précède que la Mutuelle de France Prévoyance n'est pas fondée à se plaindre que le tribunal administratif a rejeté à tort sa demande tendant à constater la nullité du contrat en cause ; »

Le juge du contrat administratif intervient aussi dans l'application de pénalités stipulées à un contrat administratif. Lorsqu'elles sont d'un montant manifestement excessif ou dérisoire, le juge du contrat, saisi de conclusions en ce sens, peut modérer ou augmenter les pénalités qui avaient été convenues entre les parties. (CAA Paris, n° 02PA03759, 23 juin 2006, SARL SERBOIS confirmé par le Conseil d'État, 29 décembre 2008, n° 296930, OPHLM DE PUTEAUX c/ SARL SERBOIS ; CAA de Lyon, 27 décembre 2007, n° 03LY01236, Sté Nouvelle établissements Verger et Deporte (SNVD) c/ Ville Dijon).

La rédaction des différents CCAG depuis leur réforme de 2009 va aussi dans le sens d'une extension des pouvoirs du juge administratif en matière d'interprétation des contrats et de contrôle de la volonté effective des parties à résoudre leurs différends avant de saisir le juge. En effet, tous les CCAG stipulent désormais que : « Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. »

\*

\*\*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029067398>

**Cour Administrative d'Appel de Versailles**

**N° 12VE01225**

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre

Mme COLOMBANI, président, M. Jean-Edmond PILVEN, rapporteur, Mme BESSON-LEDEY, rapporteur public

RICHER & ASSOCIES\*, avocat

Lecture du **jeudi 20 mars 2014**

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2012, présentée pour la société SOPREMEN, dont le siège est 6 avenue des Iris à Morangis (91 420), par Me Symchowicz, avocat ;

La société SOPREMEN demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement n°s 0807429-0909751 en date du 7 février 2012 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à ce que la commune de Gif-sur-Yvette lui verse la somme de 245 689,61 euros TTC au titre de la révision des prix calculée dans le projet de décompte général, en application de l'article 3.6.2 du cahier des clauses administratives particulières ;

2° de condamner la commune de Gif-sur-Yvette à lui payer la somme de 245 689,61 euros TTC assortie des intérêts au taux légal augmenté de deux points et de la capitalisation des intérêts ;

3° de mettre à la charge de la commune de Gif-sur-Yvette le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le jugement doit être annulé pour insuffisance de motivation, le tribunal ne s'étant pas prononcé sur les arguments qu'elle a développés et n'ayant pas indiqué en quoi la référence à l'année 2003 constituait une erreur matérielle ;

- la référence à l'année 2003 correspondait à la volonté des parties, n'était en rien contradictoire avec d'autres pièces du marché ou aberrante en soi, d'autant plus qu'aucune partie n'avait fait remarquer une quelconque incohérence dans le choix de l'année 2003 au moment du dépôt des offres et que le bureau de maîtrise d'oeuvre avait calculé les révisions des prix pour l'année 2008 en faisant référence à l'année 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 février 2014 :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,

- les conclusions de Mme Besson-Ledey, rapporteur public,

- et les observations de MeB..., substituant Me Symchowicz, pour la société SOPREMEN, et de Me C..., substituant Me A..., pour la commune de Gif-sur-Yvette ;

1. Considérant que la commune de Gif-sur-Yvette a confié le 10 octobre 2006 à la société SOPREMEN la réalisation des travaux du lot n° 2 d'un marché de travaux de construction d'un complexe " petite enfance " pour un montant de 2 098 825,17 euros TTC ; que le 14 décembre 2007, la commune demandait à la société requérante d'accepter par avenant une modification des conditions de révision des prix fixée à l'article 3.6.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) en retenant comme mois de référence " zéro " le mois de juillet 2006 et non celui de 2003 prévu par le CCAP, ce qu'a refusé la société requérante ; que la commune ayant notifié, le 20 avril 2009, à la société requérante le décompte général, prenant en compte la modification de la révision des prix susmentionnée, la société SOPREMEN a adressé un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage le 12 juin 2009, en estimant que la commune restait redevable, sur le fondement de la rédaction initiale de l'article 3.6.2 du CCAP, d'une somme de 245 589,61 euros à son égard ; que, par jugement du 7 février 2012, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de paiement susmentionnée en estimant que la référence au mois de juillet 2003 présentait un caractère aberrant, imputable à une erreur purement matérielle ; que la société SOPREMEN forme régulièrement appel de ce jugement ;

**Sur la régularité du jugement attaqué :**

2. Considérant qu'en relevant " qu'eu égard à la date de remise des offres par les entreprises candidates fixée au mois d'août

2006 et à l'expérience dans le domaine des marchés de travaux publics de la société requérante, la référence aux conditions économiques du mois de juillet 2003 dans la clause de révision des prix présentait un caractère aberrant, qui est imputable, en l'espèce, à une erreur purement matérielle ", le Tribunal administratif de Versailles, qui n'était pas tenu de répondre à l'ensemble des arguments présentés par la société requérante à l'appui des moyens soulevés, a indiqué les motifs pour lesquels la référence à l'année 2003 dans la clause de révision des prix était constitutive d'une erreur matérielle et n'a ainsi pas entaché son jugement d'insuffisance de motivation ;

**Sur la demande de paiement de la somme de 245 689,61 euros par la commune de Gif-sur-Yvette :**

3. Considérant que si le caractère définitif des prix stipulés dans un marché s'oppose en principe à toute modification unilatérale ultérieure, ce principe ne saurait recevoir application dans le cas exceptionnel où il s'agit d'une erreur purement matérielle et d'une nature telle qu'il est impossible à une partie de s'en prévaloir de bonne foi ; que la société SOPREMEN soutient que la référence à l'année 2003 pour la clause de révision des prix ne présente aucun caractère incohérent, imputable à une erreur matérielle, mais correspond à la volonté des parties, le maître d'oeuvre ayant d'ailleurs calculé la révision des prix pour l'année 2008 en se fondant initialement sur la référence à l'année 2003 et non à l'année 2006 et aucune partie au contrat ne s'étant inquiétée à l'origine de cette référence à l'année 2003 dans la clause de révision des prix ; que, toutefois, et comme l'a jugé à bon droit le tribunal administratif, il résulte de l'instruction que les sociétés candidates au marché se sont naturellement fondées pour établir les propositions de prix de leurs offres, dont la remise était prévue au mois d'août 2006, sur les conditions économiques existantes en 2006 de telle sorte que la référence à l'année 2003, dans la clause de révision des prix figurant à l'article 3.6.2 du CCAP, qui n'est d'ailleurs aucunement justifiée par la société requérante, présente un caractère incohérent, imputable à une erreur purement matérielle d'une nature telle que la société SOPREMEN ne peut s'en prévaloir de bonne foi ; que, dès lors, la société SOPREMEN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 7 février 2012, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à voir condamner la commune de Gif-sur-Yvette à lui verser la somme de 245 689,61 euros au titre de la révision des prix prévue au CCAP ; que, par suite, les conclusions susmentionnées de la société SOPREMEN ne peuvent qu'être rejetées ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Gif-sur-Yvette, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société SOPREMEN au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société SOPREMEN une somme au titre des frais exposés par la commune de Gif-sur-Yvette et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** La requête de la société SOPREMEN est rejetée.

**Article 2 :** Les conclusions de la commune de Gif-sur-Yvette tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.